



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N°17

–

SAISON 2024/2025

Réunion téléphonique du 30 avril 2025

Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition, - Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON – Claude JAUNET

EVOCATIONS

Dossier 17.1 – RS LES CLOUZEUX – U13

Historique :

La Commission Litiges et Contentieux, après vérification des feuilles de matchs, a constaté des infractions répétées, par le club du RS LES CLOUZEUX, sur des rencontres U13 :

- Match du 05/04/2025 – U13 D3 – Gr H – LES CLOUZEUX RS 2 / BOURNEZEAU ST HILAIRE 2
- Match du 12/04/2025 – U13 D3 – Gr H – BOURNEZEAU ST HILAIR 2 / LES CLOUZEUX RS 2

Infractions à l'article 167 des RG de la FFF/LFPL relatif à la participation des joueurs :

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain

En conséquence la Commission décide de faire évocation en application de l'article 187 des RG de la FFF/LFPL :

2. - *Évocation*

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- ... ;
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*

–....

Et informe le club LES CLOUZEUX RS de l'ouverture du dossier et de la mise en évocation.

Le club peut, s'il le souhaite, fournir des explications **pour le 28 avril 2025** dernier délai.

Décision :

La Commission prend connaissance des explications de M. Baptiste BITEAU, reçues en date du 30/04/2025 (hors délai) et de sa messagerie personnelle (irrecevable) ;

La Commission jugeant sur les pièces officielles du dossier : feuilles de matchs informatisées dûment signées par tous les acteurs des rencontres ;

La Commission constate pour la rencontre

- du 05/04/2025 – U13 D3 – Gr H – LES CLOUZEUX RS 2 / BOURNEZEAU ST HILAIRE 2 que les joueurs ci-dessous :

9603644186	ALLAIN Adam	1	Titulaire
9602289215	COSSAIS Lucas	5	Titulaire
9602894624	RIGAGNEAU Matheo	7	Titulaire
9602233454	CHAIGNEAU Arthur	8	Titulaire

Ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure en date du 29/03/25 alors que cette dernière ne jouait par le week-end du 5 avril ;

La Commission constate pour la rencontre

- du 12/04/2025 – U13 D3 – Gr H – BOURNEZEAU ST HILAIR 2 / LES CLOUZEUX RS 2 que les joueurs ci-dessous :

9602757010	RATIER Noham	1	Titulaire
9602289215	COSSAIS Lucas	3	Titulaire
9604101017	NIKATE Djiby	5	Titulaire
2548498214	RABAUD Mylan	7	Titulaire
9602894624	RIGAGNEAU Matheo	9	Remplaçant
9602616961	ELAIN Pablo	10	Remplaçant

Ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure en date du 29/03/25 alors que cette dernière ne jouait par le week-end du 12 avril

En conséquence, la commission dit qu'il y a infraction avec l'article 167 et en application de l'article 187§2,

Décide de donner match perdu par pénalité au club du RS LES CLOUZEUX (0pt/0but) pour les 2 rencontres :

- Match du 05/04/2025 – U13 D3 – Gr H – LES CLOUZEUX RS 2 (2) / BOURNEZEAU ST HILAIRE 2 (3)
- Match du 12/04/2025 – U13 D3 – Gr H – BOURNEZEAU ST HILAIR 2 (3) / LES CLOUZEUX RS 2 (5)

Pour en reporter le bénéfice au club adverse :

- Match du 05/04/2025 – BOURNEZEAU ST HILAIRE 2 – 3 points / 3 buts
- Match du 12/04/2025 – BOURNEZEAU ST HILAIRE 2 – 3 points / 3 buts

Les frais d'évocation, soit 105€, sont portés au débit du compte club de 522988 LES CLOUZEUX RS.

La Commission décide, en application de l'article 190 des RG de la FFF/LFPL, de réduire le délai d'appel à 2 jours.

Dossier 17.2 – GF FCFF LA GARNACHE – Trophée U18F

La Commission Litiges et Contentieux, après vérification des feuilles de matchs de la finale du TROPHEE U18F – Foot à 8 du dimanche 27 avril 2025, a constaté la participation de 2 joueuses U15F du GJ FCFF LA GARNACHE qui ont joué la veille en U15F supérieure : Gf Fcff La Garnache 1 - E*St Michel Asmc Lfc 1 :

- JULIEN Lizy
- BLANCHARD Cléa

La Commission, constatant l'infraction à l'article :

Article - 151

Participation à plus d'une rencontre 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : - le même jour ; - au cours de deux jours consécutifs.

Décide de demander des explications au GJ FCFF LA GARNACHE pour le **MARDI 6 MAI 2025** dernier délai.

Dossier 17.3 – H. VENANSAULT – D2 – GR B

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/04/2025	28718791	D2 – GR B	516400 LA BRUFFIERE AS 1 (3) 510702 VENANSAULT H. 1 (1)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOULHO Charlie – N° 420763324 – H. VENANSAULT 1

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club H. VENANSAULT de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club H. VENANSAULT a la possibilité de donner des explications pour le 6 mai 2025.

Dossier 17.4 – ST MICHEL TRANCHE TR – D3 – GR E

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
27/04/2025	28720548	D3 – GR E	560520 ST MICHEL TRANCHE TR 2 (3) 554370 JARD AVR MOUT SA FC 3 (2)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. GUINHUT Charlélie – N° 2544614186 – ST MICHEL TRANCHE TR

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club ST MICHEL TRANCHE TR de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club ST MICHEL TRANCHE TR a la possibilité de donner des explications pour le 6 mai 2025.

COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des courriers et des mails. Bien utiliser la messagerie club. Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT

Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU